

## REGLEMENT APPEL A PROJETS EGALITE FEMMES-HOMMES

Les projets présentés au titre du présent appel à projets seront mis en œuvre au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### 1. CONTEXTE

Depuis 2023, le Département des Hauts-de-Seine (le « Département ») a adopté des stratégies pluriannuelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces stratégies visent à lutter contre tous types de violences faites aux femmes, à soutenir la place, la réussite et le rayonnement des femmes dans tous ses domaines d'intervention tels que la culture, le sport, l'éducation, la jeunesse ou encore les solidarités et à sensibiliser les plus jeunes à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles confirment également l'engagement de l'administration départementale pour la promotion de l'égalité professionnelle.

C'est dans ce cadre que le Département a d'ores et déjà élaboré un premier programme d'actions articulé autour des deux objectifs suivants :

- Renforcer la promotion de l'égalité des chances, avec le programme « Femmes des Hauts-de-Seine » qui vise à soutenir les filles et les femmes du territoire, en particulier les plus jeunes et les plus fragiles, et à accompagner toutes les femmes dans leurs projets, en luttant contre les stéréotypes et tout type de discriminations ;
- Confirmer la lutte du Département contre les violences faites aux femmes à travers la création de l'Observatoire départemental des violences.

### 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité des projets sont cumulatives.

#### 2.1 CONDITION 1 : répondre aux objectifs de l'appel à projets

Les projets s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale menée en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment à travers le lancement d'appels à projets dans les différents domaines de compétences du Département. Les projets présentés doivent répondre à au moins l'un des objectifs du présent appel à projets :

- Développer les actions d'éducation numérique à destination des collégiens des Hauts-de-Seine, par exemple :
  - Lutte contre le cyberharcèlement à caractère sexiste ou sexuel et contre les atteintes à la vie privée
  - Education à l'image et aux réseaux sociaux, à travers le prisme de l'égalité femmes-hommes
- Prévenir les violences sexistes et sexuelles chez les jeunes, par exemple :
  - Actions de prévention en collège et lycée
- Favoriser l'insertion professionnelle des femmes dans les QPV, par exemple :
  - Sensibilisation des filles et des femmes à l'entrepreneuriat
  - Actions de mentorat
- Développer la pratique sportive des adolescentes et des femmes, notamment dans les QPV, et la mixité filles/garçons dans les pratiques culturelles et l'accès aux lieux culturels.

#### 2.2 CONDITION 2 : conditions relatives au financement du projet

Le Département ne financera pas :

- Les activités ou projets existants, et bénéficiant déjà de subventions du Département au titre de l'année en cours ou de la durée de la convention (cf. article 5.3) ;
- Les activités ou projets ayant fait l'objet d'un refus d'un soutien financier du Département au titre de l'année en cours ou de la durée de la convention (cf. article 5.3) ;
- Des actions existantes qui ne feraient pas l'objet d'un développement dans le cadre de cet appel à projets ;
- Des demandes concernant des difficultés financières ponctuelles ou chroniques, ou encore des demandes de subvention relevant du droit commun.

### 2.3 CONDITION 3 : qualité des candidats

Seules les associations et fondations (personnes morales à but non-lucratif) sont admises à candidater. Celles-ci doivent justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année 2024.

### 2.4 CONDITION 4 : ancrage territorial

Le projet devra s'adresser aux Alto-séquanais. Le territoire de mise en œuvre du projet devra obligatoirement être le département des Hauts-de-Seine, que le projet ait une portée départementale ou infra-départementale.

Le projet devra obligatoirement concerner le territoire d'au moins deux communes du Département. Il pourra, le cas échéant, inclure une action dans un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), sans que cela ne constitue une obligation<sup>1</sup>.

### 2.5 CONDITION 5 : proposer une démarche d'évaluation

Le porteur du projet présentera des objectifs assortis d'indicateurs mesurables et atteignables pour chaque catégorie de public visé. Les indicateurs sont de deux ordres :

- Indicateurs de suivi quantitatifs ;
- Indicateurs d'impact.

### 2.6 CONDITION 6 : durée du projet

Les projets devront impérativement se dérouler **au cours de l'année 2027**, avec un **démarrage possible, au plus tôt, à partir du 1er janvier 2027** et une **clôture, au plus tard, le 31 décembre 2027**.

Cette disposition s'exerce sans préjudice des modalités de conventionnement, qui, conformément à l'article 5.3 du présent règlement, débutent à compter de la notification de la convention - intervenue après le vote de l'Assemblée délibérante - et s'achèvent au 31 décembre 2027.

### 2.7 CONDITION 7 : un seul projet par porteur

L'association ou fondation porteur de projet ne peut présenter qu'un seul projet dans le cadre du présent appel à projets.

## **3. CRITERES DE SELECTION**

Les projets doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Adéquation du projet avec les objectifs de l'appel à projets ;
- Impact du projet et dimension innovante du projet ;
- Adéquation du porteur de projet (et des éventuels partenaires et/ou intervenants) avec le projet : compétences de montage de projets, expertise, expériences antérieures, motivations, etc. ;
- Recherche de partenaires et de financements ;
- Faisabilité du projet.

---

<sup>1</sup> La liste des 19 QPV des Hauts-de-Seine, en vigueur au lancement du présent appel à projets, est établie par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

## **4. INSTRUCTION - MODALITES DE SELECTION**

### **4.1 DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier devra notamment comprendre une présentation globale et synthétique du projet, le budget, avec les financements de partenaires, en cours ou sollicités, ainsi que les ressources, humaines (nombre et qualité des personnes mobilisées sur le projet) et matérielles, nécessaires à la réalisation du projet.

Le porteur de projet déposera son projet par voie dématérialisée, sur la plateforme *Epartenaires*, à partir de la page « *LES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT* » du site internet départemental. Un guide Utilisateur « *LES FONCTIONNALITES DU PORTAIL DES SUBVENTIONS* » est consultable sur cette page.

Pour pouvoir enregistrer sa candidature, le porteur de projet doit préalablement disposer d'un compte utilisateur. Pour cela, il doit compléter et retourner le formulaire à télécharger ([Lien vers le formulaire](#)) à l'adresse suivante : [subventionsassociations@hauts-de-seine.fr](mailto:subventionsassociations@hauts-de-seine.fr).

Une fois le compte *Epartenaires* créé, le porteur de projet complètera le dossier de candidature dématérialisé et son annexe en respectant les conditions d'éligibilité.

Le dossier de candidature devra être renseigné dans la plateforme *Epartenaires* du Département ([Lien vers la plateforme EPartenaires](#)) **avant le 13 mars 2026 à minuit**, date limite d'enregistrement.

Pour un motif d'égalité de traitement, tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande d'éléments complémentaires par courriel. La structure disposera d'un délai de réponse de quinze jours à compter de la réception du courriel du Département. Sans transmission des éléments sollicités dans ce délai, le projet n'est pas instruit au sens de l'article 4.2 et est éliminé d'office.

### **4.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Une fois la complétude des dossiers avérée, il sera procédé à un examen de la situation administrative et budgétaire des candidats et des projets, puis à un examen des projets éligibles par un jury dédié qui rendra alors un avis. Cet avis sera soumis au vote de l'Assemblée délibérante du Département, seule compétente pour approuver ou refuser l'octroi d'une subvention.

Il est rappelé que l'octroi de cette aide financière facultative par le Département relève de sa libre appréciation. S'agissant d'un appel à projets et non d'un marché public, la collectivité n'est nullement tenue de communiquer les analyses des projets reçus, ni de justifier ses décisions.

Aucune indemnisation ne sera versée par le Département aux candidats pour leur participation au présent appel à projets.

## **5. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE CONVENTIONNEMENT**

### **5.1 FINANCEMENT DES PROJETS**

- Le soutien financier du Département pourra s'élever au maximum à 15 000 € par projet ;
- Les lauréats bénéficieront d'une subvention d'un montant fixé à 80 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite du plafond de 15 000 €. Les subventions seront attribuées par le Département, sous réserve des crédits disponibles et du vote de l'Assemblée délibérante.

Le versement de la subvention se fera sur la base de 50 % du montant total de la subvention allouée, après signature de la convention (cf. article 5.3). Le solde sera versé après réception des justificatifs des dépenses engagées et du descriptif des actions mises en œuvre à travers un bilan de fin de projet et une évaluation qualitative et quantitative portant notamment sur la mise en œuvre et les résultats dudit projet.

Les lauréats s'engagent à réaliser le projet pour lequel ils reçoivent une subvention.

Les candidats qui intégreraient des cofinancements publics et/ou privés, en cours ou sollicités, devront les détailler dans le dossier de candidature et dans le budget du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 2018 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

## 5.2 LES DEPENSES ELIGIBLES

Toutes les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet, qu'elles soient matérielles ou immatérielles (petit équipement, fournitures, communication, dépenses de personnel, déplacements, etc.), sont éligibles. Les dépenses d'investissement sont exclues ainsi que les frais liés aux services bancaires, impôts et taxes.

## 5.3 CONVENTIONNEMENT

Les lauréats font l'objet d'un conventionnement à compter de la date à laquelle la convention leur sera notifiée. Cette notification intervient systématiquement après le vote en Assemblée délibérante. La convention peut couvrir une période antérieure au démarrage effectif des actions du projet (démarrage qui est au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2027, conformément à l'article 2.6 du présent règlement), notamment afin d'encadrer les obligations administratives, financières ou préparatoires liées à sa mise en œuvre.

Cette convention fixant le montant de la subvention octroyée par le Département est signée préalablement au versement de l'aide.

En matière de communication, les lauréats autorisent le Département à utiliser leurs noms (nom de la structure, de ses responsables et du responsable du projet), leurs réalisations (telles que décrites dans le dossier de candidature), ainsi que tout document iconographique et photos, pour les actions de communication (relations publiques, relations presse, site internet, etc.) qui pourraient être liées à cet appel à projets.

Tout support de communication mis en œuvre par les lauréats doit être préalablement validé par le Département avant son édition.

## 6. CALENDRIER

- 13 mars 2026 à minuit : date limite d'enregistrement des dossiers dans la plateforme *Epartenaires* ;
- Octroi des subventions aux projets lauréats et approbation des conventions afférentes au cours d'une séance de l'organe délibérant en 2026 ;
- Mise en œuvre des projets au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 avec une clôture au plus tard le 31 décembre 2027.

## 7. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel recueillies sont nécessaires à la création d'un compte utilisateur sur la plateforme *EPartenaires*, ainsi qu'à l'instruction, la notification et le versement des aides de l'appel à projets « Égalité femmes-hommes » du Département. Elles sont traitées par le Département en tant que responsable de traitement et sont destinées aux agents du Département (agents du Secrétariat général à l'égalité femmes-hommes et de la Direction de l'habitat et du soutien à la vie locale / guichet unique), responsables du traitement de l'aide. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Les données sont conservées 12 mois à compter de la dernière notification au candidat ou lauréat. Elles seront archivées conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.

Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données dans les cas prévus par la réglementation en la matière.

Afin d'exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles :

- Par voie électronique :  
[dpo92@hauts-de-seine.fr](mailto:dpo92@hauts-de-seine.fr)

- Par voie postale :  
Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
A l'attention du Délégué à la protection des données  
92731 Nanterre Cedex

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).